Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			H-2758	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	5. Multifamiliale	X	
		6. a) Nombre de logements min.	4	
		7. b) Nombre de logements max.	6	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	6	
		40. Avant secondaire min. (m)	4.5	
		41. Latérale minimale (m)	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	
		43. Arrière minimale (m)	7.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	3	
		46. Hauteur minimale (m)	8.5	
		47. Hauteur maximale (m)	14.5	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	14	
		49. Profondeur minimale (m)	10	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	140	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	25	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	28	
		58. Profondeur minimale (m)	35	
		59. Superficie minimale (m²)	875	
			A	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone				A1 ; E ; C
F- Dispositions spéciales				(N075) (N102)
G- Rappel		Amendements		R.0741 R.0822

Note(s):

#	NOTE
N075	Les mesures de contrôle du bruit routier visées à la section VII du chapitre XI s'appliquent dans corridor de bruit de 250 mètres par rapport à l'autoroute 35.
N102	Malgré toute autre disposition incompatible, lorsque la superficie de terrain est d'un minimum de 1500 mètres carrés, la superficie d'implantation au sol d'un garage isolé est de 162 mètres² maximum.